

CM 2003-12

## COUR DE MODERATION

8 octobre 2003

---

La Cour, vu le recours interjeté le 23 juin 2003 par

X et Y, recourants et demandeurs,  
représentés par Me \_\_\_\_\_,

contre la décision rendue le 15 mai 2003 par le Président du Tribunal civil de  
l'arrondissement \_\_\_\_\_ fixant les dépens de

La COMMUNE DE Z, intimée et défenderesse,  
représentée par Mes \_\_\_\_\_;

[ fixation des dépens ]

---

## **Résumé de l'arrêt**

A. Par demande du 10 juin 2002, X et Y ont saisi le Président du Tribunal civil d'une action en paiement de Fr. 5'220.30 plus accessoires intentée à la Commune de Z. Dans sa réponse du 21 octobre 2002, celle-ci a contesté à la fois la compétence matérielle du juge saisi et le bien-fondé de la demande.

Par jugement du 9 décembre 2002, l'exception d'incompétence a été admise, la Commission de conciliation en matière de baux à loyer a été désignée comme juge compétent et les dépens ont été mis à la charge des demandeurs, solidairement.

B. Suite à la requête du 29 janvier 2003 des mandataires de la défenderesse comprenant, dans une prétention totale de Fr. 3'161.15, des honoraires ordinaires de Fr. 2'566.67 et de correspondance de Fr. 180.–, le Président du tribunal, par décision du 15 mai 2003 non motivée malgré les observations des parties, a fixé la liste à Fr. 2'981.60 auxquels ont été ajoutés les frais de fixation par Fr. 100.–; les honoraires y sont comptés pour Fr. 2'580.–.

C. Le 23 juin 2003, X et Y ont recouru auprès de la Cour de céans contre cette décision, concluant à ce que la décision attaquée soit annulée, à ce que les honoraires dus à la partie adverse soient fixés à dire de justice mais pas au-delà de Fr. 800.–, à ce que les frais soient mis à la charge de l'intimée et à ce que leur soit allouée une indemnité de dépens de Fr. 800.–.

D. Dans sa réponse du 14 août 2003, la Commune de Z a conclu au rejet du recours et à l'allocation d'une indemnité de partie de Fr. 800.–, frais à la charge des recourants.

## **Extrait des considérants**

2. a) Les recourants reprochent au premier juge principalement de ne pas avoir appliqué les dispositions légales relatives à la fixation globale et en particulier d'avoir englobé dans l'indemnité des opérations autres que celles relatives au seul déclinatoire, et subsidiairement, en cas de fixation détaillée, d'avoir pris en compte des opérations relevant de la correspondance forfaitaire et des opérations ne correspondant pas à la réalité.

b) Selon l'art. 2 al. 1 TDép, les honoraires de l'avocat dus à titre de dépens sont fixés de manière globale dans les causes énoncées à l'art. 3 TDép et de manière détaillée dans les autres causes.

aa) En l'espèce, la décision attaquée n'indique pas expressément de quelle manière la fixation a été faite. Cependant les annotations manuscrites portées sur la récapitulation de la liste de frais mentionnent un montant de Fr. 180.– pour la correspondance à forfait selon l'art. 6 TDép. Or la prise en compte de la correspondance indemnisée forfaitairement ne se fait que dans la fixation détaillée (cf. Chapitre II, titre III contenant les art. 4 à 6 TDép). Par ailleurs, au vu de la liste présentée et des (4) signes qui y ont été portés, il semble bien que la fixation a

été faite uniquement sur la base d'un tarif horaire de Fr. 200.–, ce qui n'est prévu, selon l'art. 4 TDép, que dans la fixation détaillée.

Les recourants indiquent avec raison, et l'intimée l'admet, que la fixation devait être effectuée de manière globale. L'art. 3 al. 1 let. b TDép prescrit en effet que la fixation se fait de manière globale pour les affaires contentieuses de la compétence du président du tribunal d'arrondissement, sous réserve d'une exception non concernée en l'espèce.

bb) Dans un tel cas, selon l'art. 2 al. 2 TDép, l'autorité tiendra compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, de l'intérêt et de la situation économique des parties. Selon l'art. 3 ch. 1 let. b TDép, l'indemnité maximale s'élève à Fr. 4'000.–; l'alinéa 2 du même article dispose que l'autorité de fixation peut augmenter ce montant jusqu'à son double si des circonstances particulières le justifient, toutefois sans aller au-delà de ce qui aurait été alloué en cas de fixation détaillée. Par ailleurs, selon la jurisprudence, de manière générale pour fixer les dépens, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard duquel l'autorité de recours s'impose une certaine retenue (ATF 111 V 48 consid. 4a; 109 la 107 consid. 2c). Il tiendra compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu, enfin de la responsabilité qu'il a assumée. L'activité de l'avocat ne doit être prise en considération que dans la mesure où elle s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues. L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 111 cité; RFJ 1994 p. 83 consid. 3 p. 87).

cc) Il y a d'abord lieu de déterminer en l'espèce ce qui est recouvert par les dépens à fixer. Selon les recourants, il ne peut s'agir que des opérations relatives au seul déclinatoire alors que le premier juge, approuvé par l'intimée, a fixé une indemnisation portant sur toutes les opérations accomplies au cours du procès jusqu'à son jugement.

Suite au jugement sur déclinatoire du 9 décembre 2002 notifié le 17 du même mois, les demandeurs ont saisi le juge du canton désigné comme compétent. Cette saisine, qui a été annoncée au juge chargé de fixer les dépens, a été effectuée le 18 décembre 2002; elle respecte dès lors le délai prescrit par l'art. 128 CPC selon lequel, après un jugement d'irrecevabilité pour cause d'incompétence, si le demandeur réintroduit sa demande dans les dix jours devant le juge fribourgeois compétent, le début de la litispendance est reporté au jour de la première ouverture d'action. L'art. 76 al. 2 CPC va plus loin encore en précisant qu'en un tel cas la cause est reprise *en l'état où elle se trouve*. La conséquence qui découle de cette dernière règle est que les opérations de procédure déjà effectuées restent acquises au procès et y conservent leur utilité. Les dépens y relatifs seront dès lors réglés lors du jugement au fond. Ils ne doivent ainsi pas être compris dans ceux qui sont adjugés par le jugement sur déclinatoire. Seules les opérations relatives au déclinatoire lui-même devaient être prises en considération. Partant, c'est à tort que le premier juge a englobé dans sa décision toutes les opérations effectuées jusqu'alors.

Au demeurant, le résultat ne serait pas différent en analysant la situation sous l'angle de la seule nécessité des opérations accomplies. La défenderesse, dans la mesure où elle entendait contester la compétence du juge saisi, n'était en effet nullement obligée de répondre à la demande sur le fond; il lui était tout à fait possible de requérir du juge une limitation de la réponse aux moyens contre la recevabilité de la demande (art. 162 CPC), ce qu'elle n'a pas fait.

dd) S'agissant du montant à fixer dans le cadre ainsi défini, il faut constater qu'ont été nécessaires la formulation écrite de l'exception (avec sa préparation), soit trois quarts de la page 2 du mémoire de réponse du 21 octobre 2002, ainsi que la comparution (avec sa préparation) à l'audience du 9 décembre 2002 consacrée aux plaidoiries sur cette question, qui a duré 20 minutes. Il faut en outre tenir compte d'une brève correspondance de transmission et explication. Le problème à juger ne présentait pas de difficultés, que ce soit en fait ou en droit. La valeur litigieuse était très modeste (Fr. 5'220.30). Les parties sont une collectivité publique et un jeune couple de restaurateurs avec deux enfants en bas âge.

Au vu de tout ce qui précède, il paraît équitable de fixer à Fr. 700.– la part des dépens relative aux honoraires de l'avocat de la défenderesse.